



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 214.2022 - édition du 21/09/2022**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

### ARRETE n°2022-769

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-845 du 21 octobre 2019 portant déclaration de l'insalubrité remédiable du logement situé en rez-de-chaussée du 2 rue de la Paix à Mouans-Sartoux (06370), cadastré BY 01 parcelle n°44 lot n°2.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2019-845 portant mise en demeure Mme Vanessa LABICHE, propriétaire du bien, domiciliée 3 rue du colonel Frédéric-Henri Manhes à Nice (06300), de prendre les mesures propres à faire cesser l'état d'insalubrité mis en évidence pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé en rez-de-chaussée du 2 rue de la Paix à Mouans-Sartoux (06370) ;

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé en date du 15 novembre 2021 suite à la visite de contrôle du 10 novembre 2021 qui a permis de constater la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Considérant que les travaux constatés par l'agence régionale de santé lors de la visite de contrôle après travaux du 10 novembre 2021, ont permis de faire cesser l'état d'insalubrité du logement situé en rez-de-chaussée du 2 rue de la Paix à Mouans-Sartoux (06370) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2019-845 du 21 octobre 2019 portant déclaration de l'insalubrité remédiable du logement situé en rez-de-chaussée du 2 rue de la Paix à Mouans-Sartoux (06370) est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est valablement notifié à la propriétaire du bien, Mme Vanessa LABICHE, domiciliée 3 rue du colonel Frédéric-Henri Manhes à Nice (06300).

Il est également affiché à la mairie de Mouans-Sartoux.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au maire de Mouans-Sartoux, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif



a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Mouans-Sartoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **21 SEP. 2022**

**Pour le Préfet**  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales



**Patricia VALMA**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-770

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-849 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux 7 étages des parties communes de la résidence Saint Joseph, bâtiment 3, située 12 rue Amédée VII à Nice (06300).

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-849 du 27 août 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant les parties communes de l'immeuble situé 12 rue Amédée VII à Nice (06300) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 31 août 2022 constatant que suite à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans cet immeuble ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation d'insalubrité de cet immeuble ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2021-849 du 27 août 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 12 rue Amédée VII à Nice (06300), est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à Côte d'Azur Habitat, propriétaire de l'immeuble concerné.

Il est également affiché à la mairie de Nice.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 21 SEP. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales



Patricia VALMA



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP n°2022-153

Nice, le 20 SEP. 2022

## **ARRÊTÉ**

### **Portant approbation du schéma de débroussaillage pour la voirie de la Métropole Nice-Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code forestier et notamment son titre III relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt.

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 et suivants, relatifs à la sécurité des biens et des personnes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014, portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes,

**Vu** la proposition intitulée « Assistance à l'élaboration d'un schéma de débroussaillage pour la voirie de la Métropole Nice-Côte d'Azur », réalisée en 2022 au titre de l'article L.134-13 du code forestier, relatif aux mesures alternatives de débroussaillage, présentée à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité dans sa formation en sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue, réunie le 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Considérant** que les mesures édictées par la proposition précitée sont plus appropriées techniquement que les prescriptions générales actuelles relatives au débroussaillage des voiries pour le territoire considéré,

**Considérant** que les mesures édictées par la proposition précitée assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité,

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les dispositions prévues par l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014, relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre de la bande de roulement des voiries routières, sont remplacées, pour les voiries de la Métropole Nice-Côte d'Azur, par celles prévues dans le document « Assistance à l'élaboration d'un schéma de débroussaillage pour la voirie de la Métropole Nice-Côte d'Azur ». Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

### Article 2 :

La Métropole Nice-Côte d'Azur doit produire un retour d'expérience annuel, comprenant un bilan des événements induits et subis sur les zones à largeurs réduites, un bilan de la réalisation des OLD et leur efficacité opérationnelle. Le suivi des travaux de débroussaillage sera présenté annuellement lors d'un comité technique DFCI.

### Article 3 :

Toute modification, tout ajout de voie ou de commune concernée par des obligations légales de débroussaillage doit être soumis à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue pour approbation. Cette consultation peut être réalisée par voie dématérialisée pour des modifications mineures.

### Article 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la Métropole Nice-Côte d'Azur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022- 173

Nice, le 21 SEP. 2022

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RECONNAISSANCE D'UNE SITUATION D'URGENCE A CARACTÈRE CIVIL**  
**ET EXONÉRATION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**  
**DU SCHÉMA GLOBAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA COMMUNE DE TENDE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-3-4, L.181-1 et suivants et L.181-23-1,

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du ministre de l'intérieur en matière de procédure d'urgence à caractère civil,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022,

**Vu** le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Tende approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, autorité chargée de la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire de la commune de Tende,

**Vu** l'information de cette décision auprès du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé de l'environnement, compte tenu du caractère dérogatoire au principe de l'évaluation environnementale justifié par un événement d'une particulière gravité,

**Vu** les observations du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'environnement en date du 18 août 2022,

**Considérant** les conséquences exceptionnelles de l'événement « Tempête Alex » des 2 et 3 octobre 2020, qui, par son intensité, sa durée et son ampleur géographique a entraîné des évolutions morphologiques majeures et imprévisibles sur la vallée de la Roya, qui se sont traduites par un élargissement extrême des lits, avec des érosions de berges et de versants sans précédent, et par un exhaussement généralisé du lit des cours d'eau, mettant notamment en péril les secteurs habités de la commune de Tende,

**Considérant** que ces événements et leurs conséquences produisent une atteinte majeure et avérée à des intérêts publics, en ce qu'ils obèrent gravement la sécurité de la population ainsi que l'équilibre

des milieux aquatiques, rendant nécessaires des interventions urgentes de protection des berges érodées et déstabilisées, et des secteurs habités aujourd'hui fortement exposés au risque d'inondation, de crues torrentielles et d'érosion de berges,

**Considérant** que les prochains événements météorologiques conduisent à l'aggravation prévisible et certaine de cette atteinte et dès lors rendent nécessaire de prévenir cette aggravation en mettant en œuvre les travaux et les interventions visant la mise en sécurité des personnes et des biens,

**Considérant** que l'aggravation du risque hydrologique induite par la mise en œuvre éventuelle de travaux de manière isolée rend nécessaire de planifier des travaux de protection hydraulique de manière cohérente afin de répondre à la situation d'urgence et que l'élaboration des plans incombe à l'autorité chargée de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et donc en l'espèce à la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

**Considérant** le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Tende, approuvé le 19 mai 2022, élaboré postérieurement à l'événement « Tempête Alex » afin de définir les travaux à mettre en œuvre pour mettre en sécurité les biens et les personnes,

**Considérant** que ce schéma ne pouvait être réalisé plus tôt, notamment du fait du délai incompressible de la réalisation d'études indispensables à son élaboration et que les travaux de protection hydraulique décrits dans ce schéma n'ont pas pu être réalisés plus tôt du fait notamment de leur ampleur et de leur nécessaire priorisation au regard des moyens disponibles,

**Considérant** que les travaux de protection hydrauliques définis par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Tende auraient dû faire l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale au sens de l'article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'ils ont pour seul objet de répondre à un besoin de mise en sécurité des populations,

**Considérant** que les délais de réalisation de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale seraient incompatibles avec la nécessité d'exécuter les travaux de manière à apporter une réponse rapide à l'atteinte identifiée et que l'exemption d'étude d'impact et d'évaluation environnementale permettra de répondre à la situation d'urgence,

**Considérant** que l'évaluation des impacts des travaux de protection hydraulique pourra être appréciée de manière proportionnée dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale nécessaires à la réalisation des travaux,

**Considérant** la nécessité de mettre fin à la situation d'urgence à caractère civil en réalisant les travaux de protection hydrauliques indispensables pour faire cesser une atteinte grave à la sécurité des personnes,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil**

L'existence d'une situation d'urgence à caractère civil est reconnue sur le territoire de la commune de Tende, et rend nécessaires des interventions sur les tronçons hydrauliques de la Roya et de la Bieugne afin de faire cesser une atteinte grave à la sécurité des personnes.

### **Article 2 : Travaux répondant à l'urgence à caractère civil**

Les détails des travaux de protection hydraulique définis par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Tende, permettant de répondre à la situation d'urgence à caractère civil constatée, sont précisés en annexe de la présente décision.

Les travaux décrits dans le schéma annexé permettent de répondre à l'objectif de protection de la population des risques liés à la tempête Alex et à ses séquences et notamment au niveau :

- de la traversée de la commune de Tende, les protections de berge permettent de sécuriser 170 habitants et notamment 15 maisons individuelles, 6 immeubles et la route départementale 6204 lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, de crues torrentielles et d'érosion de berges.
- du secteur de l'hôpital, les protections de berge permettent de sécuriser 17 habitants et notamment 7 maisons individuelles, la ligne stratégique de chemin de fer Nice-Cunéo et des hangars SDA lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, de crues torrentielles et d'érosion de berges.
- du secteur dit « de la station-service », les protections de berge permettent de sécuriser 19 habitants et notamment 8 maisons individuelles et leur desserte, une station d'épuration, une station essence, le pont de la route départementale 6204 et la base de Force06 lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, de crues torrentielles et d'érosion de berges.
- du torrent de la Bieugne à Saint-Dalmas-de-Tende : les protections de berge permettent de sécuriser 193 habitants et notamment 17 maisons individuelles, 19 immeubles un stade et un cimetière lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, de crues torrentielles et d'érosion de berges.
- du secteur du Riou les protections réalisées permettent de sécuriser 106 habitants et notamment 46 logements individuels, une église, la place de la rue Cotta et plus généralement le bas du village de Tende lesquels seraient exposés à des risques tels que le risque d'inondation, de crues torrentielles et d'érosion de berges.

### **Article 3 : Exonération d'étude d'impact et d'évaluation environnementale**

Les travaux ou interventions prévus par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Tende en annexe, ayant pour finalité de répondre à la situation d'urgence à caractère civil, sont exonérés d'étude d'impact et d'évaluation environnementale.

Cette exonération est valable pour l'ensemble des procédures qui pourraient requérir la réalisation d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale.

La réalisation de ces travaux demeure soumise à l'obtention des autorisations ou des décisions nécessaires et notamment : de l'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et de la déclaration prévue à l'article L.214-1 du même code, ainsi que des autorisations et permis nécessaires au titre des autres législations applicables.

Aux fins de l'instruction desdites autorisations, les pétitionnaires demeurent tenus de fournir dans le cadre de leurs dossiers de demande tout élément, analyse ou études disponibles permettant d'apprécier l'état initial ainsi que d'évaluer les impacts sur l'environnement des travaux de protection hydraulique permettant de répondre à la situation d'urgence à caractère civil.

#### **Article 4 : Effet de la reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil sur la procédure d'autorisation environnementale**

Les demandes d'autorisation environnementale associées à ce projet de schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Tende sont instruites dans des délais contractés, prévus aux articles L.181-23-1 et R. 181-53-1 du code de l'environnement, sous réserve d'avoir sollicité auprès du préfet les informations prévues au 1° du L.181-5 du code de l'environnement.

La procédure adaptée d'autorisation environnementale n'exonère pas les pétitionnaires des projets ou travaux pour lesquels une autorisation environnementale est nécessaire :

- de porter la preuve, dans le cadre de leurs dossiers, du fait qu'ils disposent de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux ou que les procédures nécessaires à l'obtention de celle-ci sont engagées et peuvent raisonnablement aboutir dans les délais prévus pour la réalisation des travaux ;
- de disposer de la maîtrise foncière au moment du démarrage des travaux.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 6 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté de rejet sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Tende et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
B 4352  
  
*Préfet des Alpes-Maritimes*

**Arrêté n° 2022- 763  
Portant désignation des membres  
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Alpes-Maritimes**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Francois DELEMOTTE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté n° 2021-610 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté n° 2022- 071 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes;

Vu les désignations des représentants du personnel titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- par courrier en date du 13 janvier 2022 pour la CFDT,
- par courriel en date du 17 janvier 2022 pour FO ;
- par courriel modificatif en date du 31 août 2022 de la CFDT,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1ER**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes :

– M. François DELEMOTTE, directeur départemental, président, ou ses représentants, M. Patrick LECUYER ou M. Pascal NAPPEY, directeurs adjoints.

- A titre d'expert et d'appui au président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines et de la logistique appartenant au Secrétariat Général Commun

## **ARTICLE 2**

Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes :

### **Représentants du syndicat CFDT**

Membre titulaire : Mr Hervé PAWLOWSKI

Membre titulaire : M. Mamadou SOW

Membre titulaire : Mme Claire EYMERIE

Membre titulaire : M. Emmanuel QUINIOU

Membre suppléant : Mme Sophie DELESQUE

Membre suppléant : M. Jean-Alexis AUBERT

Membre suppléant : M. Mathieu GIRAUD

Membre suppléant : M. Naser AICH

### **Représentant du syndicat FO**

Membre Titulaire : Mme MOULAY-ALI Lilas

Membre suppléant : Mme TRAMELLI-FRICERO Brigitte

## **ARTICLE 3**

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes les membres tels que prévus par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique.

#### **ARTICLE 4**

L'arrêté n° 2019-235 du 20 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est abrogé.

#### **ARTICLE 5**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le 21/09/2022

Le Directeur départemental



F. Delmotte



## **Campagne d'ouverture de 82 places pérennes d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département des Alpes-Maritimes**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, la transformation des nuitées hôtelières en places d'hébergement pérennes est une priorité du ministère de l'Intérieur énoncée dans l'information du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA pérenne dans le département des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture de 82 places à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et impérativement au plus tard le 31 décembre 2023.

Ces places d'HUDA pérenne feront l'objet d'un conventionnement annuel en 2022 et pluriannuel à partir de 2023, sur la période 2023-2025, sous réserve des crédits prévus en loi de finances.

**Date limite de dépôt des projets : le 16 octobre 2022**

**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et impérativement avant le 31 décembre 2023.**

### **1 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places d'HUDA pérenne porte sur la création de nouvelles places ou de transformation de places d'HUDA non pérenne dans le département des Alpes-Maritimes à un coût unitaire journalier cible de 20 €.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini au 2° de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). À ce titre, il offre des prestations d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement dans les démarches administratives, d'accompagnement sanitaire et social, de développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif et de gestion des sorties aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 521-7 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations sont détaillées au cahier des charges des lieux d'HUDA tel que défini par arrêté du 19 juin 2019.

Par ailleurs, et pour rappel, en vertu de l'art. L552-5 du CESEDA, les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 sont tenues de déclarer à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement.

## 2 – Modalités d’instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Le préfet de département émettra un avis pour chaque projet ; cet avis sera transmis à la préfecture de région qui procédera à la sélection définitive.

Le préfet de département s’assurera de l’information des candidats retenus et de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

### ➤ Critères d’évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et impérativement avant le 31 décembre 2024 ;
- capacité des opérateurs à s’engager sur un calendrier de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s’adapter à l’évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d’héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation, et des familles, et développement de places accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- respect du coût unitaire journalier cible de 20,00 € ;
- capacité des candidats à présenter un projet d’établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

## 3 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d’avis de réception **au plus tard pour le 16 octobre 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

- Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités (DDETS), bâtiment Mont des Merveilles, CADAM, 147 boulevard du Mercantour 06 286 Nice CEDEX 3

- [yasmine.zarguigua@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:yasmine.zarguigua@alpes-maritimes.gouv.fr)

- [juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr)

- [laure.panichi@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:laure.panichi@alpes-maritimes.gouv.fr)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention « **Campagne d'ouverture de places pérennes d'HUDA 2022– projet\_Nom du candidat\_06** ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 4 – Composition du dossier :

Les dossiers de candidature soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat ;
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- un projet d'établissement incluant notamment :
  - une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
  - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
  - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux
- un budget prévisionnel en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. Intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe

#### 5 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places pérennes d'HUDA:

Cette campagne est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 octobre 2022.

#### 6 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 14 octobre 2022** exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes [yasmine.zarguigua@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:yasmine.zarguigua@alpes-maritimes.gouv.fr), [juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr), [laure.panichi@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:laure.panichi@alpes-maritimes.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « **Campagne d'ouverture de places d'HUDA pérenne 2022 – projet\_Nom du candidat\_06** ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ( <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Appels-a-projet>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 30 septembre 2022.

Fait à Nice le **20 SEP. 2022**

Le préfet du département des  
Alpes-Maritimes

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Réf. : 2022- 768

Nice, le 21 SEP. 2022

**ARRÊTÉ**

portant agrément de l'association «AMÉLIORATION DU LOGEMENT DES IMMIGRES ET DE LEUR FAMILLE »  
(A.L.I.F.)  
pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»  
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et notamment les articles L. 365-4 et R. 365-1-3° ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-423 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 14 juin 2021 à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par monsieur Jean-Jacques TETU, président de l'association A.L.I.F. ayant son siège social 52 route de Canta Galet à Nice (06200) aux fins de sollicitation de l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

**VU** les pièces complémentaires demandées le 6 octobre 2021 et réceptionnées le 16 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier complet ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association «AMÉLIORATION DU LOGEMENT DES IMMIGRES ET DE LEUR FAMILLE (A.L.I.F.)» est agréée pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1.

**Article 2** : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée de six (6) mois au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5** : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés au plus tard un mois avant la date d'expiration de l'agrément à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 7** : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à Nice (0600), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**



**Bernard GONZALEZ**



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE COLOMARS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1-et R.2212-1 ;
- Vu** le code des communes notamment l'article L.412-49 ;
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale ;
- Vu** le code pénal notamment l'article 122-5 ;
- Vu** le code de procédure pénale notamment les articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment le livre V et les articles L512-4 à L-512-7 ;
- Vu** le code forestier et notamment l'article L161-4 ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6° - II -2° ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1 ;
- Vu** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la loi n°2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- Vu** le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- Vu** le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,

**Vu** le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers,

## **Il est convenu de ce qui suit entre**

D'une part,

- L'État représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de Nice, représenté par Monsieur Xavier BONHOMME, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice,

Et d'autre part,

- La ville de Colomars, représentée par Madame Isabelle BRES, maire en exercice.

## **PRÉAMBULE**

**La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de Colomars, remplace la convention signée le jeudi 11 février 2016.**

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des Lois n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.



Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigades (COB) ou de la brigade territoriale autonome (BTA) compétent pour la commune, objet de la présente convention, est rattaché selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre la petite et la moyenne délinquances ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles de voisinage ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les dégradations de véhicules et des vols à la roulotte ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les infractions routières ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Prévention de la radicalisation ;
- Prévention situationnelle en générale ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Protections des personnes et des biens ;
- Sécurité routière et sensibilisation au sein des établissements scolaires ;

## **TITRE I – COORDINATION DES SERVICES**

Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante :

- Du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures ;
- Pour des nécessités de services des jours et/ou horaires supplémentaires pourront être effectués.

## **CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS**

### **Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires**

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Elle veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

## **Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses**

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) la police municipale et la gendarmerie nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

## **Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public**

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

## **Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux**

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

## **Article 5 : Nuisances sonores**

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce

genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie nationale des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

#### **Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux**

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, la police municipale est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1<sup>ère</sup> catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2<sup>ème</sup>) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de la police municipale peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale ou des sapeurs-pompiers pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

#### **Article 7 : Ivresse publique et manifeste**

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1H00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de gendarmerie. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1H00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Les policiers municipaux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

#### **Article 8 : Transports en commun**

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

### **Article 9 : Objets trouvés**

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie nationale de la découverte de tout objet suspect.

## **CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION**

### **Article 10 : Périodicité de rencontre**

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite le procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une réunion trimestrielle est organisée entre le Commandant de la Communauté de Brigade de Carros et le responsable de la Police Municipale de Colomars.

Des réunions ponctuelles peuvent être également organisées à la demande de l'une ou de l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordres pour des événements particuliers.

### **Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3

janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

## **TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Colomars conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

### **Article 12 : Partage d'informations**

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au commandant de la BTA/COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement

informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers qui relèvent de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

### **Article 13 : Complémentarité**

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

### **Article 14 : Prévention de la délinquance**

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

### **Article 15 : Opération « tranquillité vacances »**

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

### **Article 16 : Dispositif participation citoyenne**

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

### **Article 17 : Vidéoprotection**

Dans ce domaine la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le

concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune de Colomars n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

### **Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière**

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa dudit article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

### **Article 19 : Sécurité routière**

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police municipale et la gendarmerie s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

**Vitesse** : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

**Alcoolémie** : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

**Stupéfiants** : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 20 : Recherches**

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

#### **Article 21 : Mises à disposition des fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État**

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.



## **Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports**

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

## **Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police municipale est invitée à développer l'inter opérabilité de son réseau de communication avec celui de la gendarmerie nationale (CORG). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

## **Article 24 : Formation**

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie nationale.

## **Article 25 : Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale**

Le service de police municipale est doté de :

- De 2 armes de la catégorie B-1, chambrées pour le calibre 9x19 (9mm Luger) ;
- De 2 armes de la catégorie D2B, générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml..

### TITRE III : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

#### Article 27 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une des parties.

Fait à Nice, le. 20 SEP. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes



**Bernard GONZALEZ**

Le Maire de la commune de Colomars



Le procureur de la République  
Près le tribunal judiciaire de Nice



**Xavier BONHOMME**  
Procureur de la République  
Tribunal Judiciaire de Nice



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE  
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

**DÉCISIONS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR**

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature**

**en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Kamel LAGHOUËG**, directeur des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Stéphane MATHON**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François GILLIOT**, attaché principal, en qualité de chef des services administratifs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Paul PAGANI**, chef des services pénitentiaire, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Claire PERNICENI**, chef des services pénitentiaires, en qualité de chef de détention adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Vincent SICOT**, lieutenant pénitentiaire, en qualité chef sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine BONNAVAL**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Angelique LEVEQUE**, capitaine pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel COCHET**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable de la planification, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Wilfried LEYNIER**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry CANDELA**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Sofiane ANOUAR**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Laetitia MARLIN**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment G-ATF, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Xavier PAUL**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable des quartiers spécifiques et de la labellisation, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Christelle CORNILLON**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable des parloirs et du BGD, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Manon NOURRY**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de déléguée local au renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE**, capitaine pénitentiaire, en qualité d'adjoint au responsable infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Maïan GUEVARA**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjoint au responsable du bâtiment A, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric BREZAC**, capitaine, en qualité de référent EJV/ELSP, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Fait à Grasse, le 20 septembre 2022

P/Le chef d'établissement,

**Françoise CONTE**

**Kamel LAGHOUEG**

Directeur adjoint  
Maison d'arrêt de Grasse



## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE**

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions du code pénitentiaire (R.113-66 ; et R.234-1) et d'autres textes.

| <b>Compétence concernée</b>                                                                                                           | <b>Agent ayant reçu délégation</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire</b> | <b>Monsieur Kamel LAGHOUËG, directeur adjoint<br/>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH<br/>Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention<br/>Monsieur Paul PAGANI, CSP<br/>Madame Claire PERNICENI, CSP<br/>Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine<br/>Madame Delphine BONNAVAL, capitaine<br/>Monsieur Michel COCHET, capitaine<br/>Monsieur Yves FLANQUART, capitaine<br/>Madame Angélique LEVEQUE, capitaine<br/>Madame Lætitia MARLIN, capitaine<br/>Monsieur Xavier PAUL, capitaine<br/>Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, capitaine,<br/>Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine<br/>Monsieur Thierry CANDELA, capitaine<br/>Monsieur Eric BREZAC, capitaine<br/>Madame Maïan GUEVARA, lieutenant<br/>Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant<br/>Madame Manon NOURRY, lieutenant<br/>Monsieur Vincent SICOT, lieutenant<br/>Madame Widad AMMICH, première surveillante<br/>Monsieur Alain BERNARD, premier surveillant<br/>Monsieur Christophe BEY, premier surveillant<br/>Monsieur Franck BOURLIONNE, premier surveillant<br/>Madame Elodie BRUYER, première surveillante<br/>Monsieur Michel CANTERO, premier surveillant<br/>Monsieur David COQUELET, premier surveillant<br/>Madame Annick JALET, première surveillante<br/>Monsieur Nicolas LAFARGE, premier surveillant<br/>Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant<br/>Monsieur Bruno BANCHAREL, premier surveillant<br/>Monsieur Sébastien VIOLETTE-ORIOU, premier surveillant<br/>Monsieur Matthieu TONDU, premier surveillant<br/>Monsieur Anthony DRUNAUD, premier surveillant<br/>Monsieur Thierry MARC, premier surveillant<br/>Madame Emilie BRUNET première surveillante</b> |

|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</b></p>    | <p><b>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint</b><br/> <b>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH</b><br/> <b>Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention</b><br/> <b>Monsieur Paul PAGANI, CSP</b><br/> <b>Madame Claire PERNICENI, CSP</b><br/> <b>Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine</b><br/> <b>Madame Delphine BONNAVAL, capitaine</b><br/> <b>Monsieur Michel COCHET, capitaine</b><br/> <b>Monsieur Yves FLANQUART, capitaine</b><br/> <b>Madame Angélique LEVEQUE, capitaine</b><br/> <b>Madame Lætitia MARLIN, capitaine</b><br/> <b>Monsieur Xavier PAUL, capitaine</b><br/> <b>Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, capitaine,</b><br/> <b>Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine</b><br/> <b>Monsieur Thierry CANDELA, capitaine</b><br/> <b>Monsieur Eric BREZAC, capitaine</b><br/> <b>Madame Maïan GUEVARA, lieutenant</b><br/> <b>Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant</b><br/> <b>Madame Manon NOURRY, lieutenant</b><br/> <b>Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</b></p> |
| <p><b>Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues</b></p>                        | <p><b>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint</b><br/> <b>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH</b><br/> <b>Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention</b><br/> <b>Monsieur Paul PAGANI, CSP</b><br/> <b>Madame Claire PERNICENI, CSP</b><br/> <b>Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine</b><br/> <b>Madame Delphine BONNAVAL, capitaine</b><br/> <b>Monsieur Michel COCHET, capitaine</b><br/> <b>Monsieur Yves FLANQUART, capitaine</b><br/> <b>Madame Angélique LEVEQUE, capitaine</b><br/> <b>Madame Lætitia MARLIN, capitaine</b><br/> <b>Monsieur Xavier PAUL, capitaine</b><br/> <b>Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, capitaine,</b><br/> <b>Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine</b><br/> <b>Monsieur Thierry CANDELA, capitaine</b><br/> <b>Monsieur Eric BREZAC, capitaine</b><br/> <b>Madame Maïan GUEVARA, lieutenant</b><br/> <b>Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant</b><br/> <b>Madame Manon NOURRY, lieutenant</b><br/> <b>Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</b></p> |
| <p><b>Présider la commission de discipline</b></p>                                                             | <p><b>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint</b><br/> <b>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH</b><br/> <b>Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention</b><br/> <b>Monsieur Paul PAGANI, CSP</b><br/> <b>Madame Claire PERNICENI, CSP</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline</b></p> | <p><b>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint</b><br/> <b>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH</b><br/> <b>Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention</b><br/> <b>Monsieur Paul PAGANI, CSP</b><br/> <b>Madame Claire PERNICENI, CSP</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline**

**Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint**  
**Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH**  
**Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention**  
**Monsieur Paul PAGANI, CSP**  
**Madame Claire PERNICENI, CSP**  
**Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine**  
**Madame Delphine BONNAVAL, capitaine**  
**Monsieur Michel COCHET, capitaine**  
**Monsieur Yves FLANQUART, capitaine**  
**Madame Angélique LEVEQUE, capitaine**  
**Madame Lætitia MARLIN, capitaine**  
**Monsieur Xavier PAUL, capitaine**  
**Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, capitaine,**  
**Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine**  
**Monsieur Thierry CANDELA, capitaine**  
**Madame Maïan GUEVARA, lieutenant**  
**Monsieur Eric BREZAC, capitaine**  
**Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant**  
**Madame Manon NOURRY, lieutenant**  
**Monsieur Vincent SICOT, lieutenant**

La présente note d'information sera affichée en **Salle de commission de discipline**.

Fait à Grasse le 20 septembre 2022

*P/* **Le chef d'établissement,**

**Françoise CONTE**

**Kamel LAGHOUEG**

Directeur adjoint  
Maison d'arrêt de Grasse

Affichage réalisé le :



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
En vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

| Décisions concernées                                                                                                                                                                   | Articles                 | 1 | 2 | 3 | 4 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement                                                                                                                                                             |                          |   |   |   |   |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire                                                                                                                                 | R. 113-66<br>+ D. 222-2  | X | X |   |   |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1                 | X | X |   |   |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité          | R. 132-2                 | X | X |   |   |
| Vie en détention et PEP                                                                                                                                                                |                          |   |   |   |   |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type                                                                                                                                        | R. 112-22<br>+ R. 112-23 | X | X |   |   |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine                                                                                                                                           | L. 211-5                 | X | X |   |   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                         |   |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---|---|---|
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés                                                                                                                                                                                   | L. 211-4<br>+ D. 211-36 | X | X | X |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU                                                                                                                                                                                                                                                                                 | D.211-34                | X | X | X |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)                                                                                                                                                                                                                                       | R. 113-66               | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule                                                                                                                                                                                                                                                                | D. 213-1                | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue                                                                                                                                                                                                                                                                 | D. 213-2                | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire                                                                                                                                                                                                                          | D. 115-5                | X | X | X |
| [Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)]                                                                                                                                                                                                                                                       | R. 332-44               | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues                                                                                                                                                                                                                           | R. 314-1                | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre                                                                                                                                                                                                                                 | R. 322-35               | X | X | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial                                                                                                                                                                                                                                                | D. 216-5                | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI                                                                                                                                                                                                             | D. 216-6                | X | X | X |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                         |   |   |   |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée                                                                                                                                                     | D. 215-5                | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17               | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie.                                                                                                                                                                                                                   |                         |   |   |   |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants                                                                                             | R. 227-6                | X | X | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité                                                                                                                                                                                                                                                   | D. 221-2                | X | X | X |

**Commenté [DC1]:** @UDP: pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

|                                                                                                                                                                                                                    |                          |   |                 |   |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---|-----------------|---|---|
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion                                                                  | R. 113-66<br>+ R. 221-4  | X | X               | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité                                                                                                                    | R. 113-66<br>+ R. 332-44 | X | X               | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété                                                                                   | R. 332-35                | X | X               | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité                                                                                                         | R. 113-66<br>R. 322-11   | X | X               | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue                                                                                                                                              | R. 332-41                | X | X               | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité                                                                                        | R. 414-7                 | X | X               | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues                                                                                                                                                            | R. 113-66<br>R. 225-1    | X | X               | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4                 | X | X               |   |   |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte                                                                                                                                           | R. 113-66<br>R. 226-1    | X | X               | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction                                                                                     | R. 113-66<br>R. 226-1    | X | X               | X | X |
|                                                                                                                                                                                                                    | <b>R. 234-1</b>          |   |                 |   |   |
| <b>Discipline</b>                                                                                                                                                                                                  |                          |   |                 |   |   |
| Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs                                                                                                                                                        | R. 234-8                 | X | X               | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire                                                                                                    | R. 234-19                | X | sauf<br>AA<br>E | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus                                                                                                                                                 | R. 234-23                | X | X               | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires                                                                                                                                                                              | R. 234-14                | X | sauf<br>AA<br>E | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française                                                                                                    | R. 234-26                | X | X<br>sauf<br>AA | X | X |

|                                                                                                                 |                                     |   |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---|----------------------|
| Désigner les membres assesses de la commission de discipline                                                    | R. 234-6                            | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Présider la commission de discipline                                                                            | R. 234-2                            | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Prononcer des sanctions disciplinaires                                                                          | R. 234-3                            | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires                                         | R. 234-32 à<br>R. 234-40            | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire                                      | R. 234-41                           | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| <b>Isolement</b>                                                                                                |                                     |   |                      |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence                                       | R. 213-22                           | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure       | R. 213-23<br>R. 213-27<br>R. 213-31 | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21                           | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Lever la mesure d'isolement                                                                                     | R. 213-29<br>R. 213-33              | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |

|                                                                                                                                                                               |                                     |   |                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---|----------------------|
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice      | R. 213-21<br>R. 213-27              | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement                                                                                | R. 213-24<br>R. 213-25<br>R. 213-27 | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21                           | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire                            | R. 213-18                           | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement                                         | R. 213-18                           | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention                                                                            | R. 213-20                           | X | X<br>sauf<br>AA<br>E |
| <b>Quartier spécifique UDV (pas de secteur UDV sur site)</b>                                                                                                                  |                                     |   |                      |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française                                                               | R. 224-5                            |   |                      |

|                                                                                                                                                                                                             |           |   |   |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|---|---|
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV                                                                                                              | R. 224-3  |   |   |   |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV                                                                                                        | R. 224-4  |   |   |   |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent       | R. 224-4  |   |   |   |
| <b>Quartier spécifique QPR (pas de secteur QPR sur site)</b>                                                                                                                                                |           |   |   |   |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française                                                                                             | R. 224-19 |   |   |   |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR                                                                                                              | R. 224-16 |   |   |   |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent       | R. 224-17 |   |   |   |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>                                                                                                                                                         |           |   |   |   |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif                                                                            | R. 322-12 | X | X |   |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire                                                              | R. 332-38 | X | X | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses                                                            | R. 332-28 | X | X |   |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif                                                                                   | R. 332-3  | X | X |   |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite                                                                                  | R. 332-3  | X | X |   |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier                                                                                          | R. 332-3  | X | X |   |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4  | X | X |   |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération                                               | D. 424-3  | X | X |   |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif                                                                                     | D. 332-17 | X | X |   |

|                                                                                                                                                    |           |   |   |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|---|---|
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention       | D. 332-18 | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue           | D. 332-19 | X | X | X |
| <b>Achats</b>                                                                                                                                      |           |   |   |   |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel                                               | R. 370-4  | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique                                                                           | R. 332-41 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine                                                                                 | R. 332-33 | X | X | X |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine        |           |   |   |   |
| Fixer les prix pratiqués en cantine                                                                                                                | D. 332-34 | X | X | X |
| <b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>                                                                           |           |   |   |   |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison                                                                                 | R. 341-17 | X | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves                                                            | D. 341-20 | X | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP                                                               | R. 313-6  | X | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8  | X | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur     | D. 115-17 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation                                      | D. 115-18 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé    | D. 115-19 | X | X | X |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---|---|
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite                                                                     | D. 115-20              | X | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus                                                                                                                                                                                                                                 | D. 414-4               | X | X |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |   |   |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux                                                                                                                                                                                                                                    | R. 352-7               | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire                                                                                                                                                                                  | R. 352-8               | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle                                                                                                                                                                   | R. 352-9               | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches                                                                                                                                                                                                                             | D. 352-5               | X | X |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>                                                                                                                                                                                                                                                                 |                        |   |   |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14                                                                                                                                                                                 | R. 313-14              | X | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat                                                                                                    | R. 341-5               | X | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3               | X | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés                                                                                                                | R. 235-11<br>R. 341-13 | X | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée                                                                                                                                                                                                                                                  | R. 345-5               | X | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée                                                                                                                                                                                             | R. 345-14              | X | X |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue                                                                                                                                                                                                                                      | L. 6<br>+ R. 345-14    | X | X |



|                                                                                                                                                                                                                                                                                    | (pour les<br>condamnés) |   |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---|---|
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>                                                                                                                                                                                                                                                   |                         |   |   |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue                                                                                                                                                      | R. 370-2                | X | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet                                                                                                                                                                | R. 332-42               | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire                                                                                                                                                                 | R. 332-43               | X | X |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques                                                                                                                                                                                          | D. 221-5                | X | X |
| <b>Activités, enseignement consultations, vote</b>                                                                                                                                                                                                                                 |                         |   |   |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle                                                                                                                   | R. 413-6                | X | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement                                                                                                                                 | R. 413-2                | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement                                                                                                                                                            | D. 413-4                | X | X |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement                                                                                                                                                                        | R. 411-6                | X | X |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3                | X | X |

| Travail pénitentiaire                                                                                                                                                                                                    |  |                        |   |   |   |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------------------|---|---|---|--|
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte                                                                                                                                                    |  | L. 412-4               | X | X |   |  |
| <i>Classement / affectation</i>                                                                                                                                                                                          |  |                        |   |   |   |  |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique                                                                                  |  | L. 412-5<br>R. 412-8   | X | X |   |  |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. |  | D. 412-13              | X | X |   |  |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail                                                                                                                                            |  | L. 412-6<br>R. 412-9   | X | X |   |  |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).                                                                                                      |  | L. 412-8<br>R. 412-15  | X | X | X |  |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).             |  | L. 412-8<br>R. 412-14  | X | X | X |  |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production                                                                                               |  | R. 412-17              | X | X | X |  |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>                                                                                                                                                                                    |  |                        |   |   |   |  |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire                                                                                         |  | L. 412-11              | X | X | X |  |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire                             |  |                        |   |   |   |  |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement                                                                                                                                         |  | R. 412-24              | X | X | X |  |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)                                                                       |  | L. 412-15<br>R. 412-33 | X | X | X |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                     |   |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---|---|---|
| Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)                                                       | R. 412-34                           | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable                                                                    | L. 412-16<br>R. 412-37              | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38<br>R. 412-39<br>R. 412-41 | X | X | X |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)                                                                       | R. 412-43<br>R. 412-45              | X | X | X |
| <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>                                                                                                                                                                                                                                             |                                     |   |   |   |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)                                                                                                                                                          | D. 412-7                            | X | X |   |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production                                                                                                                                                                             | R. 412-27                           | X | X |   |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production                                                                                                                  | R. 412-27                           | X | X | X |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production                                                                                        | R. 412-27                           | X | X | X |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues                                                                                                                               | D. 412-71                           | X | X |   |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation                                                                      | D. 412-71                           | X | X | X |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |   |   |   |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---|---|---|---|
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul> | D. 412-72              | X | X | X | X |
| <p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | D. 412-73              | X | X | X | X |
| <i>Contrat d'implantation</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |   |   |   |   |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | R. 412-78              | X | X | X | X |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | R. 412-81<br>R. 412-83 | X | X | X | X |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | R. 412-82              | X | X | X | X |
| <b>Administratif</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |   |   |   |   |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | D. 214-25              | X | X | X | X |

| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                         |   |   |  |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---|---|--|--|
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle                                                                 | L. 424-1                | X | X |  |  |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention                                                                                                                                                                                                                                                                     | L. 214-6                | X | X |  |  |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat                                                                                                                                       | L. 424-5<br>+ D. 424-22 | X | X |  |  |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire                                                                                                                                                                                                                                                                        | D. 424-24               | X | X |  |  |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident                              | D. 424-6                | X | X |  |  |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.                                                                   | D. 214-21               | X | X |  |  |
| <b>Gestion des greffes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                         |   |   |  |  |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée            | L. 212-7<br>L. 512-3    | X | X |  |  |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8<br>L. 512-4    | X | X |  |  |
| <b>Régie des comptes nominatifs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                         |   |   |  |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |           |   |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---|---|---|
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | R. 332-26 | X | X |   |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | R. 332-28 | X | X |   |
| <b>Ressources humaines</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           |   |   |   |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | D. 221-6  | X | X | X |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | D. 115-7  | X | X |   |
| <b>GENESIS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |           |   |   |   |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5  | X | X |   |

20 Juin 2022

Kamel LAOHOUEG

Directeur adjoint

Maire d'Arrêt de Grasse



**DECISION N° 2022-767**  
**portant désignation des prestataires de services d'assistance en escale**  
**autorisés à exercer sur le terminal aviation d'affaires**  
**sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 216-1, R. 216-5, R216-8, R216-16 et D216-1 ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 modifié portant limitation de l'accès au marché de l'assistance en escale pour l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu le courrier du 23 novembre 2021 du Préfet des Alpes-Maritimes confiant au Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est l'instruction du dossier d'appel d'offres visant à sélectionner les prestataires autorisés à fournir les services d'assistance en escale soumis à limitation sur le terminal aviation d'affaires ;

Vu l'avis d'appel d'offres publié le 19 décembre 2021 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et le 22 décembre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Vu l'avis rendu par le comité des usagers de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en sa séance du 29 juin 2022 ;

Vu la proposition de sélection de la commission technique d'analyse des offres instaurée par décision n° 70501 du 23 mars 2022 dans son rapport du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Vu l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 9 août 2022 ;

Vu le courrier de la société Aéroports de la Côte d'Azur en date du 22 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises suivantes :

- AVIAPARTNER EXECUTIVE ;
- ENCORE FBO ;
- DC AVIATION G-OPS ;

sont autorisées à fournir sur le terminal aviation d'affaires de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2029, des prestations, dans le cadre des catégories de services d'assistance listées à l'annexe de l'article R.216-1 du code de l'aviation civile, pour les services d'assistance bagages (catégorie 3) et opérations en piste (catégorie 5 hors catégorie 5.7) qui font l'objet d'une limitation sur l'aéroport.

**Article 2** : Les autorisations, objet de la présente décision, sont propres à chaque entreprise et ne sont ni cessibles, ni transférables à aucune autre personne physique ou morale. Seule la cession engendrée par une restructuration de la société peut être autorisée par le préfet des Alpes-Maritimes. En dehors de cette hypothèse de restructuration, toute cession à un tiers emporte la révocation de l'autorisation et implique le lancement d'un nouvel appel d'offres pour désigner le successeur de l'actuel prestataire.

Les autorisations ne demeurent valables qu'autant que les conditions ayant présidé à leur délivrance restent réunies, en particulier que sont respectés les engagements pris par les entreprises sélectionnées au travers du cahier des charges de l'appel d'offres susvisé et de leur offre respective en réponse.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **20 SEP. 2022**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

DC 4362

Le préfet

**Bernard GONZALEZ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est  
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Niçe, le 21 SEP. 2022

---

**Arrêté préfectoral N° 2022/ 765  
modifiant l'arrêté 2022/334 du 22 avril 2022 portant nomination des  
membres de la commission de sûreté de l'aérodrome  
de Nice Côte d'Azur**

---

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 à R.217-3-3 et D.217-1 à D.217-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2018/746 du préfet des Alpes-Maritimes du 26 octobre 2018 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional des douanes ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 afin de prendre en compte les nouvelles nominations au sein de la commission de sûreté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 est modifié comme suit :

*« Conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. »*

1° Au titre des représentants de l'État :

d) Sur proposition du directeur interrégional des douanes :

- *Monsieur Raphaël REY ALCANTARA, chef divisionnaire, division de Nice-Cannes Aéroports, membre titulaire ;*
- *Monsieur IVAN KESIC, chef de service de la surveillance à la BSE de Nice-aéroport, membre suppléant ;*
- *Madame Elisabeth ALVES, chef des services douaniers de la surveillance adjointe à la BSE de Nice-aéroport, membre suppléant ; »*

### **Article 2 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 et de son article 1, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur, demeure inchangé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, l'objet :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 2506  
  
Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est  
Délégation côte d'azur – Division sûreté

---

**Arrêté préfectoral n°2022/AGG portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu**

---

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/696 du 10 août 2022 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu dans le cadre d'une campagne de présentation de véhicules à la presse ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une campagne de présentation à la presse des véhicules AUDI, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes Mandelieu sont modifiées dans la zone Novembre Echo au niveau du Hangar 16 selon le plan joint.

Ce déclassement est effectif du 26 septembre 2022 à 13h00 jusqu'au 1er octobre 2022 à 13h00.

### **ARTICLE 2 :**

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture sont fixées sur la limite permanente ZCP/ZCV actuelle et des scellés sont posés pour s'assurer que les barrières ne soient pas manipulées.

### **ARTICLE 3 :**

S'agissant d'un déclassement de ZCP à ZCV, aucune mesure de décontamination n'est mise en œuvre.

Préalablement au déclassement un contrôle du dispositif et de la limite temporaire ZCV/ZCP est réalisé par les agents de sûreté prévus pour la surveillance.

### **ARTICLE 4 :**

Pour les besoins de la manifestation, l'accès commun biométrique du Hangar H16 est rendu inopérant.

Durant toute la phase de déclassement, des rondes spécifiques de modification de limite sont mises en place et effectuées par l'agent rondes et patrouilles avec une traçabilité établie par pointeaux électroniques.

Le système de vidéo protection de la zone reste actif.

## **ARTICLE 5 :**

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

L'accès Sud du H16, le portillon « H16 Event » et le portail H16 situé à proximité du hangar sont intégrés à la zone déclassée. Les cadenas posés sur ces accès sont retirés et les scellés sont brisés.

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, un portail temporaire d'exploitation est mis en place sur la limite temporaire ZCP/ZCV (signalé sur le plan). Les pivots de ce portail sont garantis, à chaque extrémité, par des colliers plastiques type COLSON et des scellés.

Un cadenas garantit la position fermée de ce portail lorsqu'il n'est pas utilisé. La clé est conservée exclusivement par un agent de sûreté.

Son utilisation est sous contrôle d'accès des personnes et des véhicules obligatoire par un agent de sûreté.

## **ARTICLE 6 :**

A la fin de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par les agents de sûreté.

L'accès commun biométrique du hangar H16 est remis en fonctionnement normal.

L'accès Sud du H16, le portillon « H16 Event » et le portail H16 situés à proximité du hangar sont verrouillés et scellés.

## **ARTICLE 7 :**

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n° 2022/696 du 10 août 2022 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l’Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l’application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

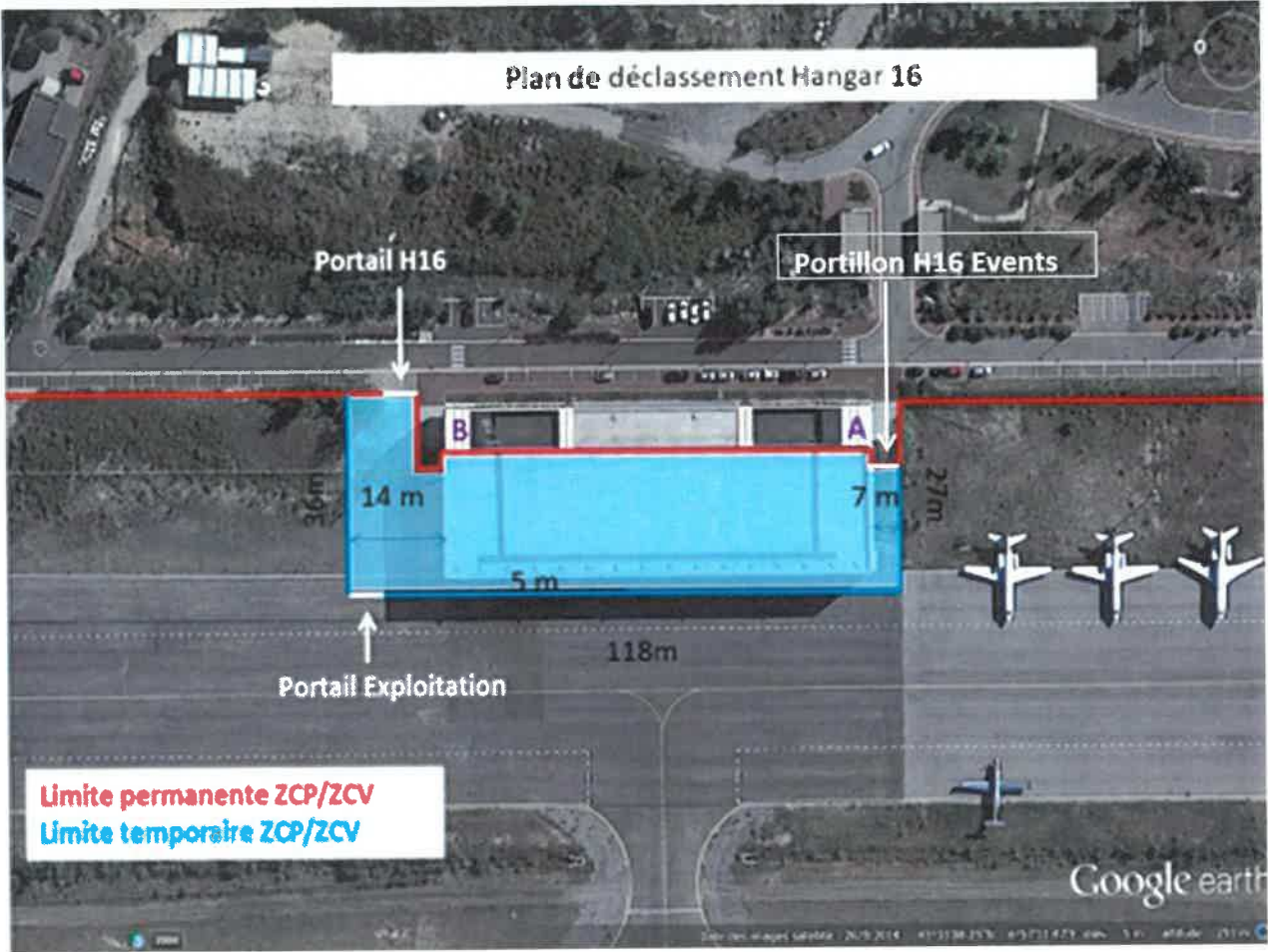
### **ARTICLE 9 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d’Azur de la direction de la sécurité de l’aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l’enceinte de l’aérodrome Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 21 SEP. 2022

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576  
Benoit HUBER

Annexe 1 : limites permanentes et temporaires



Le 21 SEP. 2022  
AP n° 2022/766

Pour le prêt,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
CAB 437

Benoit HUBER



## S O M M A I R E

|                                      |                                                                   |    |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----|
| A.R.S                                | PACA.....                                                         | 2  |
|                                      | Delegation Departementale des AM.....                             | 2  |
|                                      | sante environnement.....                                          | 2  |
|                                      | AP 2022.769 Mouans Sartoux cadastre BY 01 parcelle 44 lot 2.....  | 2  |
|                                      | AP 2022.770 Nice 12 rue Amedee VII abrogation.....                | 5  |
| D.D.I.....                           |                                                                   | 7  |
|                                      | D.D.T.M.....                                                      | 7  |
|                                      | Environnement.....                                                | 7  |
|                                      | AP 2022.153 Approb schema debroussaillemt voirie MNCA .....       | 7  |
|                                      | AP 2022.173 Tende Schema global amenagt hydraulique urgence.....  | 9  |
|                                      | DDETS Alpes-Maritimes.....                                        | 13 |
|                                      | hygiene et securite.....                                          | 13 |
|                                      | AP 2022.763 Mbres CHSCT de la DDETS.....                          | 13 |
|                                      | Logement Hebergement.....                                         | 17 |
|                                      | Campagne ouvert. 82 places personnes HUDA ds AM.....              | 17 |
|                                      | AP 2022.768 Agremt Ass. A.L.I.F.....                              | 20 |
| Ministere de l Interieur.....        |                                                                   | 23 |
|                                      | Ministère de la Justice.....                                      | 23 |
|                                      | Convention.....                                                   | 23 |
|                                      | Convention coord.GN PM Colomars.....                              | 23 |
| Ministere de la Justice.....         |                                                                   | 35 |
|                                      | Maison Arret Grasse.....                                          | 35 |
|                                      | Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....    | 35 |
|                                      | Decisions delegations signature pouvoir mat.disciplinaire.....    | 35 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....  |                                                                   | 55 |
|                                      | Direct.Interv.Coord.Etat.....                                     | 55 |
|                                      | Marché public . Appel d.....                                      | 55 |
|                                      | Dec. 2022.767 Design.prestataires sces assist.escale TAA ANCA.... | 55 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... |                                                                   | 57 |
|                                      | DSAC Sud Est.....                                                 | 57 |
|                                      | Surete portuaire aeroporturaire.....                              | 57 |
|                                      | AP 2022.765 Mbres Com. Surete ANCA modif.....                     | 57 |
|                                      | AP 2022.766 Aerodrome Cannes Mandelieu mes.police modif.....      | 60 |

## Index Alphabétique

|                                       |                                                                |    |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----|
| AP 2022.153                           | Approb schema debroussaillemt voirie MNCA .....                | 7  |
| AP 2022.173                           | Tende Schema global amenagt hydraulique urgence.....           | 9  |
| AP 2022.763                           | Mbres CHSCT de la DDETS.....                                   | 13 |
| AP 2022.765                           | Mbres Com. Surete ANCA modif.....                              | 57 |
| AP 2022.766                           | Aerodrome Cannes Mandelieu mes.police modif.....               | 60 |
| AP 2022.768                           | Agremt Ass. A.L.I.F.....                                       | 20 |
| AP 2022.769                           | Mouans Sartoux cadastre BY 01 parcelle 44 lot 2.....           | 2  |
| AP 2022.770                           | Nice 12 rue Amedee VII abrogation.....                         | 5  |
|                                       | Campagne ouvert. 82 places personnes HUDA ds AM.....           | 17 |
|                                       | Convention coord.GN PM Colomars.....                           | 23 |
| Dec. 2022.767                         | Design.prestataires sces assist.escale TAA ANCA....            | 55 |
|                                       | Decisions delegations signature pouvoir mat.disciplinaire..... | 35 |
| D.D.T.M.....                          |                                                                | 7  |
| DDETS Alpes-Maritimes.....            |                                                                | 13 |
| DSAC Sud Est.....                     |                                                                | 57 |
| Delegation Departementale des AM..... |                                                                | 2  |
| Direct.Interv.Coord.Etat.....         |                                                                | 55 |
| Maison Arret Grasse.....              |                                                                | 35 |
| Ministère de la Justice.....          |                                                                | 23 |
| A.R.S PACA.....                       |                                                                | 2  |
| D.D.I.....                            |                                                                | 7  |
| Ministere de l Interieur.....         |                                                                | 23 |
| Ministere de la Justice.....          |                                                                | 35 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....   |                                                                | 55 |
| Services Deconcentres de l'Etat.....  |                                                                | 57 |